

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 juin 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

**Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce
électronique – Proposition des États-Unis d'Amérique sur
les documents transférables électroniques***

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Application sectorielle	6-9	3
2. Objet – Documents transférables électroniques	10-13	3
3. Les problèmes posés par les documents transférables électroniques	14-16	5
4. Substitution de la notion de “contrôle” à la notion de “possession”	17-18	5
a) Mise en place du contrôle	19-20	6
b) Comment un système peut-il établir de façon fiable l'identité d'une personne exerçant le contrôle?	21-22	6
5. Utilisation de la “désignation” pour répondre au critère d’“unicité”	23-24	8
6. Travaux menés à ce jour	25-28	8
7. Recommandations concernant les futurs travaux de la Commission	29	10

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle la proposition a été communiquée au Secrétariat.



1. L'environnement commercial international actuel ouvre aux entreprises d'immenses possibilités d'améliorer sensiblement leur efficacité et leur productivité en optant pour l'utilisation de documents transférables électroniques, à savoir d'instruments transférables électroniques (négociables ou non négociables) et de titres représentatifs électroniques. À mesure que les entreprises s'adapteront aux capacités que leur offrent les nouvelles technologies, il sera de plus en plus nécessaire de faire appel à des documents transférables qui soient compatibles avec ces méthodes commerciales.

2. Ce domaine du droit reste cependant indécis. Il n'y a tout simplement aucun consensus large au niveau international sur la manière d'établir des systèmes qui permettent l'utilisation de documents transférables électroniques juridiquement fiables, pas plus qu'il n'y a d'accord général sur les méthodes pour mettre en place ces documents ou sur les questions juridiques et les risques qui en découleraient. Par exemple, aucun accord n'a vu le jour encore sur le traitement à accorder aux droits des tiers. Une des actions les plus importantes qui puissent être entreprises pour promouvoir le commerce électronique serait, pour la CNUDCI, de faire progresser ce domaine.

3 En décembre 2000, le Secrétariat a soumis au Groupe de travail IV une note intitulée **"Travaux futurs envisageables sur le commerce électronique: Transfert de droits sur les biens corporels et autres droits"** (A/CN.9/WG.IV/WP.90)¹ qu'il avait établie en vue de l'achèvement de ses travaux relatifs à la **Loi type sur les signatures électroniques** en 2001² et où il recensait et expliquait de nombreuses questions se posant à ce sujet. La Commission a décidé de confier d'abord au Groupe de travail IV les questions fondamentales liées aux contrats électroniques et s'est attelée à l'élaboration de la **Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux**³, qu'elle a achevée en 2005.

4. La mise en place d'applications spécifiques pour les documents transférables électroniques a quelque peu progressé. La Commission a élaboré la **Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer**⁴, qui traite certains aspects des documents transférables électroniques dans cet environnement. Nous mentionnons aussi dans notre proposition d'autres exemples de travaux réalisés au niveau international sur ces documents. Nous citons également quelques exemples nationaux tirés de la pratique aux États-Unis, uniquement de manière à pouvoir engager la discussion. Si la Commission autorise le Secrétariat à étendre ces travaux, des exemples et données d'expérience d'autres États et régions seraient pris en compte.

5. Compte tenu du succès avec lequel la CNUDCI a établi une base et une terminologie juridiques générales pour les questions fondamentales liées aux

¹ Voir

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working_groups/4Electronic_Commerce.html.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8, voir

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/2001Model_signatures.html.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.2, voir

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/2005Convention.html.

⁴ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe, voir

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/transport_goods/2008rotterdam_rules.html.

signatures et aux contrats électroniques, nous pensons qu'il est temps à présent qu'elle mette ses compétences étendues au service d'un plus grand nombre d'applications du commerce électronique et qu'elle traite ainsi des questions qui se posent également à propos du cadre juridique général des documents transférables électroniques.

1. Application sectorielle

6. Le présent document expose brièvement certains principes et aspects fondamentaux de la transférabilité électronique que la Commission voudra peut-être aborder dans un futur projet. Ces principes serviront de base à bon nombre d'applications. La CNUDCI souhaitera peut-être aussi aider certains secteurs à comprendre quel serait le meilleur moyen d'élaborer des solutions concernant les documents transférables électroniques qui répondent à leurs besoins.

7. Il importe de garder à l'esprit que les utilisations des documents transférables électroniques varient d'un secteur à l'autre, et parfois dans un même secteur et une même application commerciale, car chaque utilisation implique un ensemble différent de parties, de secteurs d'activités, de technologies, d'architectures de système et, partant, de risques inhérents. Cela s'est toujours vérifié pour les systèmes qui ont fait la preuve de leur efficacité. Ainsi, pour les chèques sur papier traditionnel, on associe un "support" (l'instrument négociable) et des "registres" (par exemple, le compte bancaire). Ces termes sont décrits plus en détail ci-après.

8. Il se peut par exemple que, suivant l'utilisation des documents transférables électroniques, différentes considérations entrent en jeu concernant les aspects suivants: authentification, sécurité, accès par des tiers, conversion au format électronique ou au format papier, contraintes liées au coût des systèmes, montant, volume et évolutivité des opérations, mobilité, négociabilité, capacités des parties, traitement automatisé des opérations, respect des délais et caractère définitif des opérations, utilisation d'un registre unique par opposition à des registres multiples (ainsi que l'interopérabilité et les transferts entre systèmes), risques de fraude, régime de la preuve et réglementation. Pour traiter ces différents aspects, de nombreux secteurs s'appuient dans une large mesure sur des règles privées, une législation connexe réglant quant à elle des questions telles que les droits réels des tiers.

9. Ces différentes considérations mettent en exergue la nécessité de clarifier les aspects fondamentaux dans ce domaine et de rationaliser les solutions à certains problèmes particuliers. Nous pensons donc que le Groupe de travail devrait se concentrer essentiellement sur les problèmes et solutions communs pour établir un système viable de documents transférables électroniques. Il devrait élaborer des principes de base communs à tous les systèmes qui mettront en place ces documents, tout en permettant une prise en compte adéquate des besoins de chaque système. Il pourra ensuite, au besoin, préciser ces principes pour des secteurs particuliers.

2. Objet – Documents transférables électroniques

10. Aux fins du présent document et comme le font certaines lois pour éviter les différentes significations associées aux termes employés dans la pratique antérieure, on parlera ici de **document transférable électronique**, qui peut être défini comme

l'équivalent électronique d'un instrument transférable (négociable ou non négociable) ou d'un document transférable.

- Les **instruments transférables** sont des instruments financiers susceptibles d'être transférés à des personnes qui ne sont pas parties à l'opération sous-jacente. Ils peuvent contenir un engagement inconditionnel de payer une somme déterminée au porteur de l'instrument ou ordonner à un tiers de payer le porteur. Il s'agit par exemple de billets à ordre, de traites, de chèques et de certificats de dépôt. Il peut s'agir aussi d'actes mobiliers (chattel paper) (par exemple, un contrat de vente à tempérament, un billet à ordre garanti par une sûreté sur des biens meubles et un crédit-bail mobilier).
- Les **documents transférables**, également appelés titres représentatifs, comprennent les documents de transport, les connaissements, les récépissés de quai, les récépissés d'entrepôt ou les bons de livraison mais également tout autre document qui, dans le cours normal des affaires ou d'un financement, est considéré comme prouvant dûment que la personne en sa possession est autorisée à recevoir, à détenir et à disposer du document et des biens meubles corporels qu'il représente (sous réserve des exceptions pouvant être opposées à la personne faisant valoir le document).
- Les **instruments et documents négociables** sont un sous-ensemble des instruments et documents transférables, pour lesquels le bénéficiaire du transfert peut, dans certains cas, obtenir un "titre meilleur" que celui qu'avait l'auteur du transfert. Ces instruments ou documents peuvent ainsi être transférés dans le commerce indépendamment de l'obligation sous-jacente, sur laquelle il sera parfois impossible d'obtenir des informations en raison du caractère éloigné de l'opération sous-jacente.

11. De nos jours, instruments et documents transférables coexistent généralement sous forme papier (on parlera de "documents papier transférables"). Chacun d'eux constate l'obligation dont l'émetteur est redevable envers la personne désignée sur le document papier. Ainsi, un billet à ordre constate une obligation de paiement d'une dette. Un récépissé d'entrepôt négociable représente l'obligation de l'exploitant d'entrepôt de remettre les marchandises conservées dans l'entrepôt au propriétaire du récépissé.

12. Les documents papier transférables opèrent une "réification" des obligations qu'ils représentent: la remise physique du document papier, accompagnée d'une déclaration signée (qu'elle soit écrite sur le document ou qu'elle y soit jointe) de l'auteur du transfert attestant la volonté de ce dernier de transférer le document, peut prouver que le bénéficiaire du transfert a le droit de demander l'exécution de l'obligation sous-jacente. Autrement dit, la propriété du document papier transférable (et les droits qu'il incorpore) est transmise par endossement et remise du document papier original, la personne bénéficiant du transfert pouvant de bonne foi et moyennant contrepartie acquérir la propriété *erga omnes*, sous réserve des exceptions applicables.

13. Les documents papier transférables présentent donc trois caractéristiques importantes: 1) l'**unicité** – à savoir qu'il ne doit y avoir qu'un seul document (ou support) qui représente une valeur intrinsèque et qui puisse être transféré à un cessionnaire; 2) la **possession** – le fait de posséder le document (ou support) unique sert à déterminer qui a droit à la valeur représentée par le document (ou support); et

3) la **propriété** – le porteur a un titre de propriété valable sur le document, ce qui est généralement attesté par une signature ou un endossement.

3. Les problèmes posés par les documents transférables électroniques

14. Lorsque l'on entreprend d'actualiser ou d'adapter les régimes juridiques régissant les documents transférables sur papier pour tenir compte des besoins liés aux documents transférables électroniques, l'un des problèmes les plus importants qui se posent est de pouvoir préserver l'unicité du document (ou support) qui représente la valeur/l'obligation, et d'identifier la personne qui est censée posséder ce document et donc être le détenteur de la valeur qu'il représente. L'évolution actuelle de la situation peut donner à entendre qu'il faut envisager des solutions différentes de celles qui ont été privilégiées dans les premières phases du commerce électronique.

15. Un document électronique – même s'il est signé électroniquement – peut en général être copié, en plusieurs parties, d'une manière propre à créer un document identique au premier dont on ne pourra le différencier. Ainsi, en l'absence de mesures particulières ou de l'application généralisée de technologies encore peu utilisées de nos jours, a-t-on peu de certitudes qu'un document électronique soit unique. En outre, nombre des méthodes actuellement employées pour créer et mettre en mémoire des documents électroniques font que le concept d'"original" unique est soit sans objet, soit de nature à induire en erreur. Par exemple, les documents électroniques sont souvent mis en mémoire sous forme de fichiers dynamiques, ce qui signifie que le document auquel on accède et que l'on consulte se compose en fait d'un ensemble de données spécifique à l'opération et d'un modèle de document qui peut être reproduit avec les données provenant de l'ensemble de données et utilisé pour des milliers d'opérations. Le document "complet" n'existe pas sous forme de fichier unique tant que l'on n'y accède pas et les divers éléments constitutifs ne sont assemblés que pour le consulter ou l'imprimer. Une fois ces opérations terminées, le document "complet" cesse d'exister.

16. Par le passé, ces préoccupations ont posé un problème majeur pour la création d'un cadre juridique à l'appui des documents transférables électroniques, mais de récentes approches (registres, dispositions régissant les indemnisations, etc.) ont ouvert la voie à de possibles solutions. Par exemple, pour lever les difficultés liées à la nécessité de garantir l'unicité des documents, il faut non seulement résoudre des problèmes d'ordre technologique, mais aussi faire en sorte que certains secteurs aient largement recours également à l'application des technologies pertinentes et ce, à un coût commercialement acceptable. Les récents progrès enregistrés dans le stockage et la récupération des données à un coût inférieur à celui autrefois pratiqué font des registres électroniques des outils plus accessibles qui pourraient dispenser d'avoir à assurer l'unicité à faible coût.

4. Substitution de la notion de "contrôle" à la notion de "possession"

17. Dans certains modèles juridiques de documents transférables, la notion de "contrôle" d'un document électronique est utilisée à la place de la notion de "possession". Plus particulièrement, le contrôle se substitue à la délivrance, l'endossement et la possession d'un billet à ordre ou d'un document formant titre transférable.

18. Dans un environnement papier, la possession d'un document transférable est généralement exigée pour que le titulaire soit autorisé à se prévaloir du document. L'objectif de cette exigence est de protéger le souscripteur ou le tireur contre une responsabilité multiple pour le même instrument. La possession est importante, non seulement parce que les supports papier tangibles ont en soi de la valeur, mais aussi parce qu'une seule personne peut être en possession d'un objet tangible à un moment donné. Si un outil informatique peut être élaboré pour empêcher que plusieurs personnes, à un moment donné, n'engagent une action pétitoire visant un document transférable électronique, alors l'exigence de possession de l'instrument ne sera peut-être pas nécessaire.

a) Mise en place du contrôle

19. Les systèmes juridiques qui appliquent le principe du "contrôle" à la place de celui de "possession" considèrent souvent que l'exigence de contrôle peut être satisfaite en recourant à un système de registre tenu par un tiers de confiance. Aux États-Unis, il a été noté qu'un système recourant à un registre tenu par un tiers était probablement la *manière la plus efficace* de satisfaire aux conditions de contrôle, étant entendu que le document transférable restait unique, identifiable et inaltérable et que l'on disposait des moyens voulus pour faire en sorte que le bénéficiaire soit clairement signalé et identifié⁵. Mais il est peut-être également possible de parvenir au même objectif en appliquant des outils technologiques.

20. Étant donné qu'elle est considérée comme un substitut à l'exigence de possession dans l'environnement papier, la notion de "contrôle" est en général définie d'une manière qui met l'accent sur l'identité de la personne habilitée à se prévaloir du document transférable. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis, une personne est réputée exercer le contrôle d'un document transférable si un système utilisé pour attester le transfert de droits sur un document transférable établit de façon fiable que cette personne est celle en faveur de laquelle le document transférable a été émis ou transféré⁶. L'essentiel est de démontrer que le système établit de façon fiable l'identité de la personne habilitée à recevoir le paiement ou la livraison de marchandises, que ce soit à l'aide d'un registre tenu par un tiers ou de moyens de protection technologiques⁷.

b) Comment un système peut-il établir de façon fiable l'identité d'une personne exerçant le contrôle?

21. En général, deux approches fondamentales ont été proposées pour établir l'identité de la personne en faveur de laquelle le document transférable a été émis ou transféré.

i) Personne identifiée dans le document transférable électronique proprement dit (modèle du support)

Selon la première approche (modèle du support), l'identité du titulaire du document transférable électronique figure dans le document électronique proprement dit, et les

⁵ Uniform Electronic Transactions Act (UETA) (loi uniforme sur les opérations électroniques), art. 16, commentaire officiel n° 3 (non en italique dans le texte).

⁶ UETA, par. 16 b); 15 U.S.C. par. 7021 b).

⁷ UETA, art. 16, commentaire officiel n° 3.

changements de propriété (par exemple, cessions) sont directement consignés dans le document transférable électronique. Conformément à cette approche, il faut, pour établir de façon fiable l'identité du titulaire du document transférable électronique, que le système exerce un contrôle minutieux du document électronique proprement dit, ainsi que du processus de transfert du contrôle. En d'autres termes, tout comme pour les documents transférables sur support papier, il peut être nécessaire de mettre en place des garanties d'ordre technologique ou sécuritaire pour faire en sorte qu'il n'existe qu'"un seul exemplaire faisant foi", qui ne peut être ni copié ni modifié⁸ et auquel on peut se référer pour déterminer l'identité du titulaire (ainsi que les termes de la note proprement dite). Pour atteindre cet objectif, il faut peut-être aussi parvenir à recenser tous les autres exemplaires du document transférable électronique qui "ne font pas foi" afin d'avoir l'assurance qu'ils ne pourront être utilisés à des fins frauduleuses ou abusives (notamment, transfert d'exemplaires à plusieurs acquéreurs non avertis qui agissent de bonne foi). Autrement, même des exemplaires exacts du document transférable électronique pourraient présenter des risques. Ainsi, dans ce type de système, la notion de contrôle privilégie-t-elle souvent la sécurité d'un exemplaire unique du document transférable électronique.

ii) *Personne identifiée dans un registre distinct (modèle du registre)*

Selon la deuxième approche (modèle du registre), l'identité du titulaire du document transférable électronique est consignée dans un registre distinct tenu par un tiers indépendant. Dans ce cas, il faut pour "établir de façon fiable" l'identité du titulaire du document transférable électronique exercer un contrôle minutieux du registre, l'unicité de l'exemplaire du document transférable électronique proprement dit devenant alors moins importante. Le document transférable électronique fait simplement mention du registre où l'on peut trouver l'identité du titulaire, laquelle ne change pas au fil du temps.

22. Selon cette approche, la question de la multiplicité des exemplaires exacts du document transférable électronique ne se pose pas nécessairement, dans la mesure où la propriété n'est pas déterminée par la possession de l'exemplaire proprement dit et que le transfert n'implique ni modification ni endossement desdits exemplaires⁹. S'agissant des exemplaires du document transférable électronique, la principale préoccupation est de pouvoir disposer d'un mécanisme permettant de déterminer si un exemplaire donné est exact (à savoir si son intégrité est intacte), de sorte que toute personne consultant l'exemplaire puisse savoir où le titulaire est identifié, et de sorte également que le véritable titulaire identifié dans le registre puisse se prévaloir dudit exemplaire. Ainsi, dans ce type de système, la notion de contrôle associée à des préoccupations de sécurité privilégie-t-elle essentiellement le registre de préférence au document transférable électronique proprement dit.

⁸ Cela peut se faire au moyen de la technologie utilisée pour créer le document (qui n'existe peut être pas encore) ou en conservant le document dans des conditions de sécurité très strictes, de sorte que personne ne puisse y accéder pour le copier ou le modifier.

⁹ Dans certains systèmes, le registre contient également l'exemplaire faisant foi et mentionne l'identité de la personne qui en exerce le contrôle. Dans d'autres systèmes, il contient simplement la signature numérique de l'exemplaire faisant foi, qui est ainsi accessible pour vérifier l'intégrité de tout exemplaire dont la personne exerçant le contrôle voudra à terme se prévaloir.

5. Utilisation de la “désignation” pour répondre au critère d’“unicité”

23. Les documents électroniques signés ne possèdent pas intrinsèquement de caractéristique d’unicité lorsqu’ils sont utilisés avec la plupart des technologies actuelles. Pour résoudre ce problème, certains systèmes juridiques considèrent que, dans l’environnement électronique, il n’est pas nécessaire que le document électronique possède une caractéristique intrinsèque qui le rende réellement “unique” en ceci qu’il ne peut exister de copies identiques. Au lieu de cela, ils recherchent une caractéristique qui distingue une copie électronique d’autres copies. Cette caractéristique peut sans doute être intrinsèque au document lui-même (lorsque la technologie existe), mais elle peut aussi être conférée par la désignation.

24. L’une des méthodes consiste à reconnaître que les caractéristiques liées à l’unicité peuvent également être conférées par la désignation (au sein d’un système informatique, par exemple), plutôt que par quelque chose d’intrinsèque au document électronique transférable lui-même. À cette fin, certains systèmes juridiques autorisent l’utilisation de systèmes d’information qui ont été conçus pour conserver la trace du document en utilisant, par exemple, un registre et qui restreignent l’accès au document ou n’accordent un droit de modification qu’à des personnes autorisées. D’autres systèmes utilisent la technologie, la procédure ou l’agrément. Par exemple, une copie faisant foi stockée dans un système à accès contrôlé peut se voir attribuer un numéro de contrôle unique ou être conservée dans un serveur spécifique ou dans un autre endroit qui la distingue des autres copies.

6. Travaux menés à ce jour

25. Ces dernières années, plusieurs initiatives ont été prises, sur les plans juridique et commercial, pour définir l’utilisation de différents documents électroniques.

26. Les **initiatives juridiques** incluent les travaux de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l’Organisation des États américains (OEA), ainsi que les activités de droit interne menées par plusieurs États.

- La **Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)**¹⁰ traite, aux articles 16 et 17, du transport de marchandises et des documents de transport, y compris les droits transférables. L’article 17-3, en particulier, autorise à transmettre un droit ou une obligation par un message de données à condition qu’une méthode fiable soit utilisée pour rendre ce message unique. L’article 17-5 permet de convertir des messages de données électroniques en documents papier à condition que l’utilisation de messages de données ait été abandonnée et que le document papier contienne la notification de ce remplacement.
- Adoptée en 2006 à la Conférence de La Haye de droit international privé, la **Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d’un intermédiaire** traite des titres incorporels détenus par un intermédiaire¹¹.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4, voir www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model.html.

¹¹ Conférence de La Haye de droit international privé, Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d’un intermédiaire, www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=72. Les questions juridiques liées aux

- L'Organisation des États américains (OEA) a pris, ces dernières années, en matière de transfert de droits sur des biens meubles corporels, plusieurs initiatives qui prennent en compte l'utilisation éventuelle de communications électroniques. En 2002, elle a adopté le **Connaissance uniforme direct négociable interaméricain concernant le transport international de marchandises par route**¹², qui prévoit la possibilité de signatures électroniques ainsi que d'autres types de signature si la loi applicable l'autorise. En 2002, elle a également adopté une **loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières**¹³, y compris un **appendice sur les documents et les signatures électroniques**¹⁴, qui permet le recours aux communications électroniques à la fois pour le Connaissance uniforme direct négociable interaméricain concernant le transport international de marchandises par route et pour la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières.
 - Aux États-Unis, plusieurs lois actuelles encouragent l'utilisation d'instruments transférables et de titres représentatifs électroniques. **L'article 7 du Code commercial uniforme (UCC)**, qui traite des **titres représentatifs** (récépissés d'entrepôt, connaissements et autres titres représentatifs), reconnaît les titres représentatifs électroniques; **l'article 8, qui traite des valeurs mobilières**, dresse des parallèles avec la Convention de La Haye de 2006, citée plus haut; **l'article 9**, qui traite des **opérations garanties**, reconnaît les actes mobiliers électroniques; enfin, la **loi uniforme sur les transactions électroniques** et la **loi sur les signatures électroniques dans le commerce national et international** reconnaissent les documents transférables électroniques.
 - Enfin, la **Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles** ("Convention du Cap")¹⁵ d'Unidroit crée un système de registre électronique qui permet d'inscrire des sûretés internationales portant sur des matériels qui n'ont pas d'emplacement fixe afin d'informer des tiers de leur existence et de permettre au créancier de conserver sa priorité à l'égard des sûretés enregistrées ultérieurement, de celles non enregistrées et de l'administrateur de l'insolvabilité du débiteur.
27. Les **initiatives commerciales** englobent divers projets:
- L'Association of National Numbering Agencies (ANNA) a publié, sous la norme ISO 6166, des directives concernant son système international d'identification des valeurs mobilières (ISIN)¹⁶. Chaque code ISIN comprend

documents transférables sont également examinées par le CEFACT-ONU, www.unece.org/cefact.

¹² Connaissance uniforme direct négociable interaméricain concernant le transport international de marchandises par route, voir <http://www.oas.org/DIL/CIDIP-VI-billofloading-Eng.htm>.

¹³ Voir www.oas.org/DIL/CIDIP-VI-securedtransactions_Eng.htm. La loi type a été approuvée en réunion plénière le 8 février 2002 en tant que résolution CIDIP-VI/RES.5/02, qui peut être consultée à l'adresse suivante:

www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/dil/. On peut la consulter (en espagnol et en anglais) à l'adresse www.oas.org/dil/Annex_cidipviRES.%205-02.pdf.

¹⁴ Voir www.oas.org/main/main.asp?sLang=E&sLink=http://www.oas.org/dil/.

¹⁵ Voir www.unidroit.org/english/conventions/mobile-equipment/main.htm.

¹⁶ Directives ISIN (Version 7, juin 2004), www.anna-web.com/neu/ISO_6166/ISIN_Guidelines_Version_7_%20June_2004.pdf. Règles d'affectation des codes ISIN pour les instruments de

12 caractères qui identifient de manière unique une valeur. La dernière version en date de ces directives commente plus en détail, en les comparant, les utilisations commerciales des certificats physiques et d'un environnement sans papier.

- Le Comité maritime international¹⁷ a élaboré des règles relatives aux connaissances électroniques¹⁸.
- Bolero¹⁹ a mis au point une plate-forme neutre qui permet les échanges électroniques entre acheteurs, vendeurs, leur service logistique et leurs partenaires bancaires.
- Aux États-Unis, la Mortgage Industry Standards Maintenance Organization a accompli, en ce qui concerne les billets à ordre et les hypothèques électroniques²⁰, un important travail et a créé, pour les premiers, un système de registre électronique.
- L'industrie américaine de financement de la vente de véhicules à moteur a élaboré, en ce qui concerne les actes mobiliers électroniques, des normes applicables aux contrats électroniques de vente et de location de véhicules à moteur²¹.

28. Ces initiatives montrent bien la contribution que la CNUDCI peut apporter dans ce domaine pour ce qui est: i) de définir et d'harmoniser les principes sous-jacents; ii) de mieux faire comprendre les documents transférables électroniques aux utilisateurs et à la communauté internationale; iii) de tirer profit de l'expérience d'autres entités; et iv) de réduire les inutiles chevauchements d'activités.

7. Recommandations concernant les futurs travaux de la Commission

29. Il faudrait que la CNUDCI recense, dans le cadre d'un projet, les principaux problèmes qui se posent, définisse les principes fondamentaux qu'il faudrait appliquer pour élaborer, en ce qui concerne les documents transférables électroniques, des systèmes juridiques internationaux viables et aide les États à élaborer des systèmes nationaux qui facilitent le commerce international. Les aspects des documents transférables électroniques qui n'ont pas été traités en profondeur dans le présent document le seront sans doute au fil des besoins. Ces

créance (règles 144A et S), www.anna-web.com/neu/ISO_6166/ISIN_Guidelines_AnnexA_RegS_144A.pdf.

¹⁷ Comité maritime international, organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif créée à Anvers en 1897, qui a pour objet de contribuer par tous les moyens appropriés à l'unification du droit maritime dans tous ses aspects. À cette fin, elle promeut la création d'associations nationales de droit maritime et coopère avec d'autres organisations internationales. Voir www.comitemaritime.org.

¹⁸ Voir www.comitemaritime.org/cmids/docs/rulesebla.html.

¹⁹ Voir www.bolero.net/.

²⁰ Voir www.mismo.org.

²¹ Voir, par exemple, www.spers.org/EFSCconference/TomBuitewegElectronicChattelPaper.htm. En outre, l'industrie américaine du coton a commencé à utiliser des récépissés d'entrepôt électroniques suite à un amendement apporté à la loi américaine sur les entrepôts (7 U.S.C. 259 c)) et à une réglementation du Ministère américain de l'agriculture rendant les récépissés d'entrepôt électroniques équivalents à des récépissés papier. Voir, par exemple, http://southwestfarmpress.com/mag/farming_electronic_warehouse_receipts/.

travaux porteront probablement, dans une certaine mesure, sur l'utilisation de registres électroniques, mais devront tenir compte du fait que les solutions dépendront des besoins des secteurs et des applications. Le projet comprendrait un ensemble clairement défini de principes supérieurs que l'on pourrait incorporer à tout système international applicable aux documents transférables. On pourrait également aider les États, les organisations internationales et les industries à évaluer les risques juridiques ainsi que les solutions qui s'offrent à eux, et les aider à concevoir les méthodes de transfert les mieux adaptées à leurs besoins et à ceux du commerce mondial. Après cette phase, au besoin, on pourrait examiner la nécessité et la possibilité d'élaborer des instruments supplémentaires qui pourraient promouvoir le commerce en améliorant l'efficacité des documents électroniques.
